

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 28 avril 2025

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey, Echevins.

PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès, KERTEUX Peggy,

VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET Rémi, HOSTE Jean-François,

TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure, LAISSAOUI Hassia-Christine, DELNESTE Kenny,

Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19h00'.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications (Dossier n°2025/5/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Il est porté à la connaissance du conseil communal :

- La circulaire ministérielle du 27 mars 2025 relative à la prolongation d'une année de programmation 2020-2025 « Plan de cohésion sociale » en cours ;
- L'arrêté du Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 1^{er} avril 2025 par lequel ce dernier annule une partie du ROI (article 71 à 77 – chapitre 7) du conseil communal tel que voté en séance du 24 février 2025 et pour le surplus approuve les autres dispositions ;
- Le courrier du 16 avril 2025 de l'UVCW communiquant les coordonnées du mandataire qui représentera notre commune au sein du conseil cynégétique de la Vallée de l'Escaut ;

ROI du conseil communal - Législature 2024-2030 - modifications afin de se conformer à l'arrêté de tutelle du 01.04.2025 : approbation - décision (Dossier n°2025/5/SP/1)

Intervention madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : au niveau du montant des jetons de présence, je m'aperçois qu'au niveau du CPAS, le montant n'est pas le même que celui repris dans le ROI communal. Donc il y a un problème d'uniformité entre les 2 institutions. Donc soit vous vous alignez sur le CPAS (qui a repris l'ancien montant) ou il faut modifier le montant dans le ROI communal.

Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : nous proposerons que cela soit aligné au niveau du CPAS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) ;

Considérant que, outre les dispositions qui doivent y être consignées en vertu du Code, des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil peuvent y être insérées ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur pour la législature 2024-2030 tel que voté en séance du conseil communal du 24 février 2025 ;

Attendu que ce Règlement d'Ordre Intérieur a fait l'objet de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle ;

Vu l'arrêté ministériel du Vice – Président et Ministre du territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 1^{er} avril 2025 qui annule les articles 71 à 77 (chapitre 7) lesquels consacrent le droit d'initiative citoyenne des habitants ;

Considérant en effet que les articles concernés (chapitre 7 – articles 71 à 77) sont contraires aux articles L1122-14§2 et suivants et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que pour ces motifs violent la loi ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé précise également qu'à l'article 34 du règlement d'ordre intérieur, il y a lieu de remplacer les termes « occasionner du danger ou sauf unanimité des conseillers communaux » par les termes « porter préjudice » en vertu de l'article L1122-24 alinéa 1^{er} du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil communal afin de respecter les exigences émises par l'arrêté ministériel du Vice – Président et Ministre du territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière du 11 avril 2025 et libellé comme suit : "Le projet de décision accompagné de ses annexes ne fait pas l'objet d'une remarque particulière de ma part. Avis favorable";

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De modifier comme suit le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal pour la législature 2024 – 2030 afin de se conformer aux exigences émises par l'arrêté ministériel du Vice – Président et Ministre du territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 1^{er} avril 2025, à savoir la modification de l'article 34 ainsi que le remplacement des articles 71 à 77 (chapitre 7) au motif que ces derniers violent la loi :

Version du 24 février 2025	Version du 28 avril 2025
<i>Article 34</i> - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait occasionner du danger ou sauf unanimité des Conseillers communaux	Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait occasionner du danger ou sauf unanimité des Conseillers communaux porter préjudice
Chapitre 7 – Le droit d'initiative citoyenne des habitants.	Chapitre 7 – Le droit d'interpellation des habitants
Article 71 - Tout habitant de la commune dispose du droit de soumettre un point au débat et au vote du conseil communal. Par « habitant de la commune », il faut entendre toute personne physique de 16 ans au moins, inscrite au registre de la population de la commune.	Article 71 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code

Un même habitant de la commune ne peut pas introduire plus d'une initiative citoyenne par année. Durant la période de prudence précédant les élections communales, aucune initiative citoyenne ne peut être introduite. Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale, ainsi que toute personne ayant figuré sur une liste électorale lors des dernières élections communales à Pecq, ne peuvent proposer d'initiative citoyenne. Article 72 – Toute initiative citoyenne doit être adressée au Bourgmestre ou à son remplaçant et remise auprès du secrétariat communal. Pour être recevable, l'initiative citoyenne remplit les conditions suivantes : - Être signée par au moins 50 citoyens qui remplissent les mêmes conditions que le déposant, à savoir d'avoir plus de 16 ans et être inscrit au registre de la population de la commune. Ces signatures doivent être accompagnées du nom, prénom et adresse de chacun. - Être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil Communal ; - Porter sur un objet relevant de la compétence de décision du collège des Bourgmestre et échevins ou du conseil communal ou sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège des Bourgmestre et échevins ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ; - Ne pas promouvoir un intérêt (ou des intérêts) particulier(s) ; - Ne pas porter sur une question de personne ; - Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux, revêtir un caractère discriminatoire, raciste, xénophobe ou être entaché d'illégalité. Article 73 – Le collège des Bourgmestre et échevins, après avoir déclaré la demande recevable, met l'initiative citoyenne à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal Si l'initiative est jugée irrecevable par le collège des Bourgmestre et échevins, il motive spécialement sa décision. Le projet d'initiative citoyenne ainsi mis à l'ordre du	de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré. Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion. L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement. Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale. Par « <i>habitant de la commune</i> », il faut entendre : – Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ; – Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis. Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit. Article 72 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes : 1. Être introduite par une seule personne ; 2. Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ; 3. Porter : - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ; - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ; 4. Être à portée générale ; 5. Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
--	--

jour est communiqué aux membres du conseil communal avant chaque séance, accompagné d'un rapport précisant l'existence ou non d'une incidence budgétaire.

Article 74 – Le citoyen porteur de l'initiative la présente au conseil communal en maximum 15 minutes sauf dérogation demandée lors du dépôt de son initiative.

Les membres du conseil communal, après débat, procèdent à un vote en faveur ou en défaveur du projet, ou à un report du projet. En cas de report ou de vote défavorable, le conseil communal ou le collège des Bourgmestre et échevins peuvent également soumettre une contre-proposition dans un délai maximum de 6 mois.

Le cas échéant, celle-ci est également soumise au vote aussi bien au conseil communal que devant les signataires de l'initiative citoyenne.

Article 75 – En cas de vote défavorable, le conseil communal devra motiver de manière circonstanciée les raisons de sa décision de ne pas retenir le projet porté par l'initiative citoyenne.

Article 76 – Si le conseil communal vote en faveur d'une contre-proposition amendant le projet initial porté par les signataires de l'initiative citoyenne, ces derniers seront convoqués dans le mois du vote du conseil communal afin qu'ils se prononcent en faveur ou en défaveur du contre-projet adopté en conseil communal.

Un quorum de 25 % de présence des signataires de l'initiative citoyenne est requis sans qu'aucune procuration ne soit permise.

Si les signataires présents votent en faveur du contre-projet proposé par le conseil communal, celui-ci sera réputé définitivement adopté.

Si les signataires présents votent en défaveur du contre-projet proposé par le conseil communal ou qu'il y a un même nombre de votes en faveur et en défaveur du contre-projet, le conseil communal devra statuer lors de sa séance suivante sur la nécessité ou non de mener une consultation populaire sur la problématique en question.

Article 77 – Suite à l'adoption du projet émanant du droit d'initiative citoyenne, le collège proposera, le

6. Ne pas porter sur une question de personne ;
7. Ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. Ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. Parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 73 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 74 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- Ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès – verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 75 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 76 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une

cas échéant, au conseil une modification budgétaire et ce, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Si les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'initiative citoyenne ne sont pas disponibles dans le budget de l'année en cours, ceux-ci sont inscrits au budget de l'année qui suit.	période de douze mois. Cette disposition pouvant faire, à la discrétion du président, l'objet d'une dérogation si une question cruciale et urgente nécessitant cette intervention.
Article 77	Article 77 [abrogé]

Article 2 :

La présente décision sera communiquée à l'autorité de tutelle dans les délais prescrits, via le guichet des pouvoirs locaux.

Délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux (art L1232-7 CDLD) : approbation - décision (Dossier n°2025/5/SP/2)

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1232-7, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des concessions dans les cimetières communaux ;

Attendu que conformément à l'article L1232-7 évoqué ci-dessus, ces concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau ou avec cavurne;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- une cellule de columbarium ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable et justifié, afin d'assurer un suivi rapide et efficace aux nombreuses demandes de concessions adressées à l'Administration communale de manière hebdomadaire, de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer ces concessions ;

Considérant que cette délégation permettra non seulement de garantir un suivi administratif rapide et efficace, mais aussi de répondre à ces demandes citoyennes potentiellement sensibles, voire douloureuses, sur le plan humain et affectif ;

Attendu que la durée de cette délégation sera limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Délégation est accordée au Collège communal pour octroyer les concessions suivantes dans les cimetières communaux de l'entité (PECQ, ESQUELMES, OBIGIES, HERINNES, WARCOING ancien, WARCOING nouveau) :

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- une cellule de columbarium.

Article 2 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

PLAN DE COHESION SOCIALE

CCCA - Conseil Consultatif Communal des Aînés : composition (Dossier n°2025/5/SP/3)

Intervention madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Par rapport à la composition, certains membres me disent qu'ils n'ont pas remis candidature et donc ils ont été étonnés de voir leurs noms repris dans le CCCA (sans vouloir vraiment en faire partie) donc j'avais envoyé un mail au directeur général afin d'avoir les candidatures ainsi que les modalités de publication.

Réponse monsieur Luc FONTAINE (échevin en charge du CCCA) : un courrier a été envoyé à toutes les personnes de plus de 55 ans de l'entité qui étaient invitées à se faire connaître, ces personnes ont été invitées à participer à la première réunion. Sur base des retours, les personnes ayant marqué leur intérêt ont été intégrées dans le CCCA, il n'y a pas eu d'appel à candidats autre. Les personnes qui souhaitent ne pas en faire partie peuvent nous en faire part.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-34, §2 qui dispose que « Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » et L 1122-35 relatif à l'institution des Conseils Consultatifs ;

Vu l'appel à projet en vue de la mise en place de conseils consultatifs des aînés du 22 mai 2007 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 intitulée « Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) - Actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des Conseils Consultatifs des Aînés » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 01/07/2019 relatif à la constitution du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés donne l'occasion aux aînés de se faire entendre et de participer à la vie locale ;

Considérant le renouvellement du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant que les mandats au sein du CCCA se doivent d'être renouvelés dans les 6 mois du renouvellement du Conseil communal ;

Considérant la délibération du 27 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal charge le Collège communal de lancer l'appel à candidatures pour le renouvellement du CCCA ;

Considérant la diffusion de l'appel à candidatures ;

Attendu que les candidats suivants ont répondu à l'appel à candidatures et souhaitent s'engager dans le Conseil Consultatif Communal des Aînés :

- BADTS Catherine – OBIGIES
- BEUQUE Myriam – WARCOING
- BUYSSENS Ingrid – HERINNES
- CARBILLET Pascal – PECQ
- CHRISTOPHE Martine – OBIGIES
- DELGRANGE Patrick – HERINNES
- DUPONT Catherine – PECQ
- HAJDU Pascal – OBIGIES
- HANSSENS Christian – HERINNES
- LECLERCQ Lydia – PECQ
- LORAINE Martine – PECQ
- MARESCAUX Evelyne – OBIGIES
- MENART Didier – OBIGIES
- MOREL Anne-Catherine – HERINNES
- MORENO Marianne – PECQ
- NUTTENS Chantal – HERINNES
- RIVIERE Laurence – PECQ
- SOL Christian – OBIGIES

Attendu que la constitution du Conseil Communal Consultatif des Aînés doit respecter certains critères ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Pecq (CCCA).

Article 2 : De fixer comme suit la nouvelle composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés de PECQ :

1. 18 représentants des aînés désignés après lancement d'un appel public, avec la possibilité de désigner des suppléants pour des postes :

- BADTS Catherine, 60 ans, Membre – OBIGIES
- BEUQUE Myriam, 64 ans, Membre – WARCOING
- BUYSSENS Ingrid, 74 ans, Vice-Présidente – HERINNES
- CARBILLET Pascal, 63 ans, Membre – PECQ
- CHRISTOPHE Martine, 71 ans, Trésorière – OBIGIES
- DELGRANGE Patrick, 66 ans, Membre – HERINNES
- DUPONT Catherine, 60 ans, Membre – PECQ
- HAJDU Pascal, 59 ans, Membre – OBIGIES
- HANSSENS Christian, 73 ans, Membre – HERINNES
- LECLERCQ Lydia, 60 ans, Membre – PECQ
- LORAINE Martine, 71 ans, Secrétaire – PECQ
- MARESCAUX Evelyne, 63 ans, Présidente – OBIGIES
- MENART Didier, 69 ans, Membre – OBIGIES
- MOREL Anne-Catherine, 63 ans, Membre – HERINNES

- MORENO Marianne, 57 ans, Membre – PECQ
- NUTTENS Chantal, 74 ans, Membre – HERINNES
- RIVIERE Laurence, 60 ans, Membre – PECQ
- SOL Christian, 74 ans, Membre – OBIGIES

2. 1 conseiller communal de chaque groupe présent au Conseil communal, avec voix consultative :

- GROUPE COMMUNITY - LB : TROOSTER Maurice
- GROUPE PECQ AUTREMENT : VANDENDRIESSCHE Agnès
- GROUPE ACTIONS – PS : VANSANGELE Françoise
- GROUPE ALLIANCE CITOYENNE – AC : PIERRE Aurélien

3. L'échevin en charge des Aînés – LUC FONTAINE avec voix consultative.

4. 1 secrétaire

Article 3 : De fixer comme mission à ce Conseil :

- Débattre et formuler des avis, d'initiative ou sur base de dossiers soumis par le Collège communal, concernant les enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés et des PMR ;
- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés et des PMR, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement ;
- Guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés et des PMR, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés et des PMR ;
- Offrir aux aînés et aux PMR l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif ;
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés et des PMR ;
- Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés et des PMR ;
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et des PMR et éventuellement initier des activités et projets innovants ;
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés et les PMR

DIVERS

Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil Consultatif Communal de Pecq (CCCA Pecq) - Approbation (Dossier n°2025/5/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général ;

Considérant que les mandats au sein du CCCA se doivent d'être renouvelés dans les 6 mois du renouvellement du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) au sein du Conseil Consultatif Communal de Pecq (CCCA Pecq);

Considérant que le CCCA Pecq adopte son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;

Considérant que ce Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) n'est valide qu'après son approbation par le Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Pecq (CCCA Pecq), tel que faisant partie intégrale de la présente délibération.

INTERCOMMUNALES

Intercommunale IMIO - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2025/5/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 janvier 2025 désignant les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 21 mars 2025 à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;

7. Renouveaulement du Conseil d'Administration ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 10 juin 2025 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouveaulement du Conseil d'Administration ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

SWDE - assemblée générale - ordre du jour : approbation - décision
(Dossier n° 2025/5/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29.03.2018 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'examen des mandats publics ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 27 mai 2025 uniquement via le formulaire de vote à distance joint à cette convocation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Nomination de deux commissaires-réviseurs ;
7. Détermination de la rémunération des commissaires ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 de la SWDE à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2024 ;

4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Nomination de deux commissaires-réviseurs ;
7. Détermination de la rémunération des commissaires ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025.

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SWDE.

ENSEIGNEMENT

Personnel enseignant - Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive - Année scolaire 2024-2025 (Dossier n°2025/5/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 8 février 1999 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu les dépêches ministérielles arrêtées accordant les subventions-traitements pour l'encadrement dans les écoles communales du 01/10/2024 au 04/07/2025 ;

Vu l'absence d'observation dans un délai de 8 jours à la date du 22 avril 2025 au mail adressé aux membres de la Copaloc qui ont exercé leur droit de contrôle de la liste des emplois vacants conformément aux articles 30 et 40 du décret du 6 juin 1994 ;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril de l'année scolaire en cours pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1er octobre suivant ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : les emplois suivant sont déclarés vacants au 15 avril 2024, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune de Pecq :

- 13 périodes d'instituteur maternel en immersion en néerlandais
- 12 périodes d'instituteur primaire en immersion en néerlandais
- 5 périodes maître d'éducation physique
- 7 périodes de maître de morale
- 7 périodes de maître de religion catholique
- 1 période de maître de religion protestante
- 1 période de maître religion islamique
- 12 périodes de maître spécial de néerlandais
- 2 périodes de maître spécial d'anglais

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 24 et 30 du décret susdit du 6 juin 1994, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2025.

Article 3 : Les éventuelles nominations à titre définitif seront effectuées au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil communal qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2024-2025. Elles porteront leurs effets au 1er avril 2025 pour les emplois actuellement vacants qui seront maintenus au 1er octobre 2025.

RESSOURCES HUMAINES

Personnel communal - Intégration de la personne handicapée au sein de l'Administration communale - Année 2024 - Prise d'acte
(Dossier n°2025/5/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Vu qu'il y a lieu de communiquer, tous les deux ans, la situation sous forme de rapport en matière d'intégration de la personne handicapée ;

Considérant que ce rapport doit être porté à la connaissance du conseil communal ;

Considérant que l'AVIQ est chargée d'établir un rapport global à transmettre au Ministre ayant les Affaires Intérieures et l'Action Sociale dans les attributions, qui en informe le Gouvernement ;

Considérant la situation communale reprise ci-dessous :

OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS
AGW DU 7 FEVRIER 2013

Seules les cases encadrées sont à compléter !!!



Vous devez passer d'une case à l'autre en utilisant la touche "tabulation" de votre clavier

Attention : les nombres entiers doivent être séparés des décimales par une virgule.

concerné :

STRATION COMMUNAL DE 7740 PECQ

e de contact :

IRNEBECQ Gwendolina

:

e d'administration

95.02

na.hornebecq@pecq.be

ules munies d'un triangle rouge dans le coin supérieur droit comportent des indications pour compléter le formulaire (cli

mination de l'obligation d'emploi au :

31-déc-24/MM/AAAA)

f du personnel déclaré à l'ONSS

62,57

e n° 1

inel à ne pas prendre en considération :

e n° 1

leurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)

e n° 1.1

inel médical

e n° 1.2

inel soignant

e n° 1.3

Total 0,00

l'effectif à prendre en considération

62,57

de travailleurs handicapés à employer

1,56

solde de l'effectif

2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés

Voir note n° 2

**Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé !
Le total des travailleurs peut être supérieur au total des ETP !**

Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) :

- reconnus par l'AViQ, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la VAPH, la Dienststelle für Personen mit Behinderung
- reconnus victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %
- reconnus victimes d'une maladie professionnelle - attestation > 30 %
- victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %
- victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %
- répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci
- déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques par Medex ou par le SI(E)PP
- déclarés inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP
- ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap

2	travailleurs	1,50	ETP
	travailleurs		ETP
	travailleurs		ETP
	travailleurs		ETP
	travailleurs		ETP

1	travailleurs	1,00	ETP
---	--------------	------	-----

	travailleurs		ETP
--	--------------	--	-----

	travailleurs		ETP
--	--------------	--	-----

	travailleurs		ETP
--	--------------	--	-----

Total 3travailleurs (J) 2,50ETP

Nombre de travailleurs handicapés, en ETP

2,5ETP 0

Sexe des travailleurs handicapés :

- nombre d'hommes
- nombre de femmes

2	travailleurs
1	travailleuses
Total	3travailleurs

Ce total doit être celui indiqué sous J !

3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté

Voir note n° 3.1

a) et payés en 2020

0,00EUR

b) et payés en 2021

0,00EUR

Prix annuel moyen	0,00EUR	
Correspondance en ETP	0,00ETP	E
Le nombre d'ETP pris en considération = E plafonné à 50 % de C	0,00ETP	F

Montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur Voir note n° 3.2

a) en 2018		EUR
b) en 2019		EUR

Investissement annuel moyen	0,00EUR	
Correspondance en ETP	0,00ETP	G
Le nombre d'ETP pris en considération = G plafonné à 50 % de C	0,00ETP	H

Total des ETP pris en considération **2,50ETP** I = D + (E ou F) + (G ou H)

4. Satisfaction de l'obligation d'emploi

Nombre de travailleurs handicapés à employer	1,56	C
Nombre d'ETP pris en considération	2,50	I
Solde	0,94	I-C

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.

Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée !

PREND ACTE

que l'Administration communale, en date du 31/12/2024, respecte l'arrêté relatif à l'intégration de la personne handicapée dans le domaine de l'emploi.

VOIRIE

Dénomination de voiries publiques : "Hameau de l'Escaut" : décision (Dossier n°2025/5/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques ; tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par la commune de Pecq le 28 mai 2021 pour la construction d'habitations à Pecq, sur l'ancien site de l'H2O ainsi que la création de voirie devant desservir l'ensemble du site ;

Considérant que la voirie desservant ces habitations ne possède actuellement pas de dénomination ;

Considérant la demande formulée en date du 3 mars 2025 par mail et concernant le souhait de disposer d'une adresse postale pour les nouveaux logements en cours de construction et de voir attribuer une dénomination à la voirie desservant le site ;

Vu la délibération du collège communal du 28 mars 2025 proposant la dénomination « Hameau de l'Escaut » et décidant de soumettre cette proposition à l'avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Attendu que cette proposition se justifie au vu des éléments suivants :

1. Ancrage géographique et historique

Le nom de "Hameau de l'Escaut" fait directement référence à la proximité de l'Escaut, un fleuve important qui traverse la région. Cette rivière, qui a joué un rôle essentiel dans l'histoire locale, qu'il s'agisse du commerce, de l'irrigation ou de la délimitation des territoires, permet de renforcer l'identité locale du lotissement. Le choix de ce nom souligne cette connexion intime avec l'environnement naturel, ancrant le lieu dans un paysage historique et géographique concret.

2. Dimension historique et culturelle

Le terme "hameau" évoque une petite agglomération rurale, souvent liée à une communauté agricole ou artisanale. Cette appellation reflète l'aspect pittoresque et tranquille du lotissement, offrant une image conviviale et intimiste. Elle fait également écho à la tradition des petites communautés de la région, qui étaient souvent implantées près des cours d'eau comme l'Escaut, lieu de vie et d'échanges au fil des siècles.

3. Valorisation du patrimoine naturel

L'Escaut est non seulement un élément clé du patrimoine naturel local, mais aussi un vecteur de biodiversité et un paysage remarquable. L'ajout de ce nom à la toponymie participe à la préservation de l'identité géographique du lieu, tout en mettant en valeur la beauté du fleuve et ses alentours. Il rappelle aux habitants et visiteurs la richesse naturelle de la région, favorisant un sentiment d'appartenance et de respect pour l'environnement.

4. Cohérence avec la toponymie existante

Le choix de "Hameau de l'Escaut" s'intègre harmonieusement à la toponymie de la région. L'Escaut étant un élément topographique majeur, il est naturel de le voir figurer dans un nom de rue, renforçant la cohérence et la lisibilité de l'espace urbain ou rural. De plus, ce type de dénomination permet de maintenir une continuité dans les noms des rues, favorisant ainsi une approche plus homogène de la toponymie locale.

5. Facilité de mémorisation et d'identification

Le nom "Hameau de l'Escaut" est à la fois simple, évocateur et facile à mémoriser. Il combine la clarté géographique ("Escaut") et la dimension humaine et accueillante ("Hameau"). Cela en fait un nom qui est à la fois accessible aux résidents, aux visiteurs et aux services d'urbanisme, tout en offrant une forte identité visuelle et culturelle.

6. Respect du cadre légal et administratif

En termes de toponymie, ce nom respecte les conventions administratives locales et nationales. Il est suffisamment précis pour ne pas prêter à confusion, tout en étant original et représentatif du lieu. Il respecte également les usages et pratiques des dénominations dans les zones périurbaines ou rurales. En résumé, le choix de "Hameau de l'Escaut" est à la fois pertinent sur le plan géographique, historique et culturel. Il renforce l'ancrage du lotissement dans son environnement naturel tout en valorisant l'histoire et l'identité locale. C'est un nom simple, évocateur et cohérent avec la toponymie existante, qui participera à la création d'une forte identité pour ce nouveau quartier.

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie réceptionné le 14 avril 2025 émettant un avis favorable sur cette dénomination ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : de dénommer la nouvelle voirie publique « Hameau de l'Escaut »

Article 2 : de transmettre cette délibération du conseil communal au Registre National qui se chargera de codifier le nom : « **Hameau de l'Escaut** ».

Article 3 : d'informer :

- Le titulaire du permis
- les services communaux
- les services extérieurs concernés (zone de police, zone de secours, etc)

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité) législature 2024 - 2030 - Constitution - Décision (Dossier n°2025/5/SP/10)

Après discussion, il est décidé de céder un poste de représentant suppléant à la minorité qui transmettra le nom de son/sa représentant/e

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections du 13.10. 2024, il y a lieu de maintenir la CCATM et d'en renouveler les membres ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le cabinet du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire en date du 03.12.2024 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27.01.2025 par laquelle il décide de procéder au renouvellement de la CCATM et charge le collège communal de procéder à l'appel public à candidatures ;

Vu la délibération du Collège communal du 14.02.2025 fixant les dates pour l'appel à candidature du 17.02.2025 au 17.03.2025 et décidant également, pour la bonne information des citoyens, de faire distribuer un « toute-boîte » par la poste ;

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé le 17.03.2025 ; que le nombre de candidatures reçues est de 16 et donc en nombre suffisant ;

Considérant que ces candidatures ont été transmises et réceptionnées dans les formes prescrites ;

Considérant que ces candidatures ont été analysées de manière à répondre aux différents prescrits du Code de manière à assurer une représentation géographique et démographique homogène ainsi qu'une représentation de l'ensemble des intérêts justifiant de l'existence d'une CCATM ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De proposer au Gouvernement wallon en application des articles D.17 à D.I.10 du CoDT, une Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de 8 membres effectifs, d'un président siégeant avec voix délibérative et de 8 membres suppléants siégeant avec voix consultative, composée de la manière suivante :

Membres avec voix délibérative :

PRESIDENT	
Nom-prénom	MOREAU François
Adresse	Chemin des Pilotes 6 à 7743 OBIGIES
Profession	Agent immobilier

MEMBRES DU QUART COMMUNAL	
Effectif majorité	LEPOUTRE Julie chaussée d'Audenarde 11G à 7742 HERINNES
Effectif majorité	KERTEUX Peggy rue des Tilleuls, 38 à 7740 WARCOING

MEMBRES EFFECTIFS	
Effectif 1	VANDEWALLE Marc - chaussée d'Audenarde 43 à 7742 HERINNES
Effectif 2	DUMORTIER Bernard - Chemin de l'Anglée 523B à 7742 HERINNES
Effectif 3	BILTRESSE Anne-Florence - rue des Prés ç à 7743 OBIGIES
Effectif 4	DELISOIR Damien – rue du Marais 2A à 7743 OBIGIES
Effectif 5	FOUREZ Frédéric – rue de Lannoy 123 à 7740 PECQ
Effectif 6	LORAINE Martine – rue de la Croix Rouge 14 à 7740 PECQ

Membres avec voix consultative :

MEMBRES SUPPLEANTS	
Suppléant 1	DUBART Yves – rue du Vieil Escaut 322 A
Suppléant 2	HANSSENS Anne - Grand Rue 4 à 7743 OBIGIES
Suppléant 3	BADTS Catherine – Rue Frayère 9 – OBIGIES
Suppléant 4	MENART Didier -Grand Rue 182 à 7743 OBIGIES
Suppléant 5	NUTIN Marie – rue du Château 15 à 7740 PECQ
Suppléant 6	LARMUSEAU Michel – rue du Bas Chemin 16 à 7740 PECQ

MEMBRES DU QUART COMMUNAL	
Suppléant majorité	FONTAINE Luc - rue de Saint-Léger, 95 à 7740 PECQ
Suppléant minorité	AURELIEN Pierre - Carrière du Maréchal 338 à 7742 HERINNES

Membre du collège en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité	
Nom-prénom	BRABANT Aurélien - Bourgmestre rue de Saint-Léger, 73 à 7740 PECQ
Secrétaire	
Nom-prénom	Gaëlle GAILLARD conseillère en urbanisme et aménagement du territoire

Réserve :

DEPELCHIN Dominique	Carrière du Maréchal 340 à 7742 HERINNES
DEMORTIER André	rue Cache Malainne 252A – HERINNES
HICART François-Xavier	rue Albert 1er 9-11 à 7740 PECQ

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :
Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Aménagement local
rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES/NAMUR

CCATM 2024-2030 (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité) -
Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Approbation - décision (Dossier n°2025/5/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT)
relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il y a lieu de maintenir la CCATM et d'en renouveler les membres ;

Considérant le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le cabinet du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire en date du 03.12.2024 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal de ce jour et relative à la constitution de la CCATM ;

Considérant, comme stipulé à l'article R .I.10-3 § 1, qu'il y a lieu d'approuver le ROI de la CCATM lors cette même séance du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De proposer au Gouvernement wallon le règlement d'ordre intérieur de la CCATM de la commune de PECQ, en application de l'article R .I.10-3 § 1d du CoDT, libellé comme suit :

Article 1 : Appel aux candidatures

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial à ci-après dénommé CoDT.

Article 2 : Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors du quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, § 1^{er} et R .I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice – président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission, ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 : Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, § 5 du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 : Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune de PECQ. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune où le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 : Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inculpation notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat du président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 : Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 : Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 : Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commissions en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Article 9 : Invités - experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés.

Ceux - ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Article 10 : Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M, le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 : Fréquence des réunions – ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (art. R.I.10-5, § 4), sur convocation du Président.

En outre, le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par e-mail, adressées aux membres de la Commission 8 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12 du CoDT ;

Article 12 : Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents.

Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 : Retour d'informations

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 : Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 : Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 : Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 € par réunion et membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 €

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 : Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6° du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de :

- 2500 € pour une Commission composée outre le président de 8 membres
- 4500 € pour une Commission composée outre le président de 12 membres
- 6000 € pour une Commission composée outre le président de 16 membres

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4 du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission, rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée ; Celui-ci, réalisé sur base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site internet, est transmis au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al. 1^{er}, 6^o et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 : Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 2 : De transmettre la présente décision à :

Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Aménagement local
rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES/NAMUR

MARCHES PUBLICS

Marché de travaux : Restauration du clocher et de la toiture de l'Eglise Saint-Martin de PECQ - cahier spécial des charges- conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n°2025/5/SP/12)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) reprend l'historique de ce dossier et présente les travaux envisagés qui consistent en : un assainissement intérieur complet du clocher, des voûtes et des combles, la réfection des charpentes, couverture en ardoise naturelle et zinc gris de manière ponctuelle, la remise en peinture des boiserries extérieures, l'installation d'un tripode métallique pour la stabilité (c'est lui qui portera la croix et le coq), la repose de la croix et du coq avec traitement spécifique, protection plomb, dorure. Sont également repris l'aménagement du chantier et la mise en place de protection pour assurer la continuité du culte.

Une subvention qui s'élève à 64% sur le montant éligible est prévue et répartie entre l'AWap et la province. Dès la sélection de l'offre qui est économiquement la plus avantageuse, celle-ci sera transmise à l'AWap qui sollicitera le gouvernement pour avoir son approbation finale sur le financement. Les travaux ne débuteront que dès l'obtention de la décision officielle de l'octroi des subsides

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : le montant total des travaux n'a pas été prévu au budget, cependant le cahier de charges a été généré le 14 mars 2024. Comme il faut attendre l'accord de subsides, est ce que l'on inscrira cela dans le cadre de la prochaine modification budgétaire ? Où est ce que l'on attendra l'accord de l'AWap par rapport à cela, pour le lancement de la procédure ?

Madame PEE (conseillère communale PECQ Autrement) signale quelques petites remarques sur le cahier des charges qui seront communiquées par mail. Pour les critères d'attribution il n'y a que 30 points pour le prix, ce qui paraît un peu faible et disproportionné par rapport aux autres critères.

Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Pour l'inscription budgétaire, le montant peut être inscrit en MB mais au vu des différents délais (AWap etc. ;) il n'est pas certain que les travaux soient réalisés aussi rapidement. Pour les critères d'attribution c'est une proposition de l'AWap qui a été suivie par le collège et par le bureau d'étude. Il peut être décidé d'y déroger mais avec le risque d'avoir un retour avec remarque. L'objectif c'est aussi de pouvoir nous assurer que ces travaux soient réalisés par une entreprise qui a de l'expérience dans ce type de domaine. Modifier, c'est un peu marcher sur des œufs donc je ne suis pas convaincu qu'il le faille.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) : par rapport à la question sur le budget, effectivement nous pouvons l'inscrire en MB, mais ce sera quand même mobiliser pour le moment des fonds pour pas grand-chose puisque nous ne recevrons sans doute pas d'accord avant au mieux la fin de l'année à ce sujet-là.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché " Restauration du clocher et d'une couverture en ardoises naturelles" établi le 10 avril 2025 par ORAES, maître d'œuvre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.554,27 € hors TVA ou 138.610,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire sera inscrit en modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'église Saint-Martin de Pecq fait partie du patrimoine classé ;

Considérant qu'une partie des coûts sera couvert par une intervention de l'Awap (Agence Wallonne du Patrimoine) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 avril 2025; que la Directrice financière a émis en date du 16 avril 2025, l'avis suivant : "*Pas de crédits au budget initial 2025. Crédits à prévoir en 1ère modification budgétaire 2025. Pas d'attribution sans crédits budgétaires dûment approuvés et accord AWaP. Avis favorable moyennant le respect des remarques ci-avant.*";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges du 10 avril 2025 et le montant estimé du marché "Restauration du clocher et d'une couverture en ardoises naturelles", établis par le maître d'œuvre ORAES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.554,27 € hors TVA ou 138.610,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2025.

Article 4 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération au service finances ainsi qu'à Mme la Directrice financière.

TRAVAUX - URBANISME

Travaux de démolition et construction de la crèche et des cuisine/sanitaires de la salle communale à Hérinnes (HA/TO/000446) - Cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation : approbation - décision (Dossier n°2025/5/SP/13)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) reprend l'historique de ce dossier et présente les travaux envisagés qui consistent en un projet structurant pour l'avenir en lançant le futur appel d'offre pour la crèche communale de 21 places. Le choix est également de travailler sur un bâtiment avec une possibilité d'extension à 28. Donc au-delà de de l'accueil de de cette crèche au sein du centre d'Hérinnes, c'est aussi pouvoir continuer dans la redynamisation du centre de ce village avec : la réfection de la place, la maison de repos, la résidence service, le dispensaire, la salle Roger Lefebvre pour laquelle nous profitons de ces travaux là pour réaliser une réflexion.

L'arrivée de cette crèche va permettre de renforcer l'attractivité de ce village et donc aussi de pouvoir, dans un second temps, attirer de potentiels investisseurs pour le solde du terrain du site RTS. Il devrait y avoir lors du prochain Conseil, le cahier des charges pour un marché de promotion relatif à la conception, à la construction et au financement d'un immeuble mixte à côté de cette crèche.

Au niveau des travaux prévus : la démolition des annexes de la salle Roger Lefebvre mais également de l'ancienne maison ILA, la construction de la crèche avec l'aménagement d'un jardin sécurisé pour les enfants et la reconstruction des annexes de la salle Roger Lefebvre à savoir des sanitaires PMR et une cuisine conforme à l'Afsca.

Au niveau des caractéristiques principales à retenir pour cette crèche : utilisation de matériaux biosourcés, donc structure bois, isolation en laine de bois et en ouate de cellulose, façade en bardage bois (robinier), toiture étanche en EPDM et partiellement végétalisée, équipement énergétique performant (pompe à chaleur), ventilation double flux et des panneaux photovoltaïques. Une attention particulière a été accordée au confort intérieur pour le traitement acoustique et la qualité de l'air. Le bâtiment sera accessible comme tous les bâtiments publics, aux personnes à mobilité réduite.

Au niveau du calendrier : permis d'urbanisme reçu le 20 février 2025 ; approbation du projet aujourd'hui, ensuite Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) rappelle que comme promis, une commission s'est tenue le 16 avril dernier avec une présentation par l'architecte pour pouvoir poser en tout cas toutes les questions relatives directement au bâtiment et aux aménagements.

Intervention madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : lors de la réunion, nous avons eu la présentation des plans et donc nous avons pu poser nos questions sur cette partie-là. Cependant nous n'avions pas encore eu le cahier de charge et la procédure administrative. Donc forcément j'ai quelques questions financières et législatives au niveau du cahier de charge. Je tiens aussi à préciser que c'est un très beau projet. Le cahier de charge est bien fait, bien consolidé et bien ficelé.

Sur la partie financière : en décembre 2023 nous avons une estimation de la crèche à 1.000.089 € et une estimation financière pour les travaux de la salle Roger Lefebvre à 142.000€ donc dans un premier temps, avec éventuellement une intervention PIC. Finalement, il n'y a pas de subsides.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : le planning détaillé a été repris dans les documents. Le permis a été déposé le 30 août 2024, considéré comme complet le 25 octobre 2024 et ce permis d'urbanisme a été obtenu le 17 février 2025. Il aurait dès lors été compliqué de lancer le cahier des charges beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui. Monsieur BRABANT précise que croire maintenant que l'on serait en mesure de tout construire avant le 30 août 2026, c'est juste irréalisable.

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) souhaite savoir si, dans le cadre d'un nouvel appel, l'on envisage une possibilité d'extension ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre-président) rappelle que l'on est directement parti sur 21 places, avec une hésitation d'aller jusqu'à 28 places. Au vu du nombre de naissances (l'an dernier par exemple, on compte 45 ou 46 naissances) et des accueillantes (4 ou 5) en activité, cela couvre plus ou moins en tout cas les naissances annuelles, à savoir qu'effectivement les enfants restent jusqu'à 2 ans et demi. Monsieur BRABANT précise également que l'on ne peut pas tenter une extension de quelque chose qui n'existe pas encore. Il est donc prématuré de demander des places supplémentaires maintenant sans savoir comment on va vivre, en rappelant également que la crèche c'est un beau service mais c'est un service qui va coûter de l'argent à la commune. Donc voyons déjà comment on s'en sert avec 21 places. Au vu de la démographie

générale (et pas forcément celle de PECQ), de nouvelles places s'ouvriront au cours des prochaines années.

Intervention madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : qui relève quelques petites remarques et questions sur le cahier de charge (qui seront communiquées par mail) : modifier le nom du fonctionnaire dirigeant (un fonctionnaire, pas un politique), précisions à apporter au niveau de la catégorie d'agrément (pas précisée dans le cas où un soumissionnaire répond aux 5 lots), l'extrait de casier judiciaire ne peut être demandé qu'aux soumissionnaires sélectionnés, précisions à apporter au niveau du cautionnement.

Au niveau des annexes techniques et par rapport au mètre, tous les postes sont décrits mais pour certains postes, il y a des quantités présumées mais avec l'estimatif à 0. Au niveau des honoraires et de la maîtrise d'ouvrage, il sera également nécessaire de s'assurer au niveau du montant prévu.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) signale que les vérifications seront faites et sollicitées et les explications seront communiquées.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) rappelle que le projet de la crèche était prioritaire pour le groupe Community tant que pour celui du ActionS PS lors de la législation précédente, et se montre ravie de voir la belle évolution de ce dossier et de voir que cela va se concrétiser.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de démolition et construction de la crèche et des cuisine/sanitaires de la salle communale à Hérisson (HA/TO/000446)" a été attribué à ARUB&A sprl - ART URBANISME & ARCHITECTURE sprl, Rue Sart Colin(LAP) 109 à 7622 Brunehaut ;

Considérant le cahier des charges N° PECQ 06 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARUB&A sprl - ART URBANISME & ARCHITECTURE sprl, Rue Sart Colin(LAP) 109 à 7622 Brunehaut ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Démolition/Construction/Abords(crèche/annexes salle communale), estimé à 1.172.025,45 € hors TVA ou 1.418.150,79 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (HVAC/Sanitaire (crèche/annexes salle communale)), estimé à 359.126,24 € hors TVA ou 434.542,75 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 : Électricité (crèche/annexes salle communale), estimé à 191.445,80 € hors TVA ou 231.649,42 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 : Menuiseries intérieures - Mobilier (crèche/annexes salle communale), estimé à 118.205,00 € hors TVA ou 143.028,05 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 - Équipements cuisine (annexes salle communale), estimé à 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.890.302,49 € hors TVA ou 2.287.266,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Démolition/Construction/Abords(crèche/annexes salle communale) est subsidiée par le SPW - Plan cigogne, et que cette partie est limitée à 875.120,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit (1.100.000,00 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 835/722-56 (n° de projet 20250045) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire le cas échéant;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2025, que Mme la Directrice financière a émis en date du 14 avril 2025, l'avis de légalité suivant : *"Deux crédits sont prévus au budget extraordinaire 2025 répartis comme suit :*

- 835/722-56 (projet 2025.0045) : 1.100.000€ avec un financement via 875.120€ de subsides et 224.880€ d'emprunt
- 124/724.60 (projet 2025.0020) : 450.000€ avec un financement de 450.000€ par emprunt.

une provision de 500.000€ a été constituée par le projet de création de la crèche.

Il n'y a donc pas suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Crédits devront être adaptés en modification budgétaire n°1/2025.

Avis favorable conditionné au respect des remarques ci-avant";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PECQ 06 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition et construction de la crèche et des cuisine/sanitaires de la salle communale à Hérinnes (HA/TO/000446)", établis par l'auteur de projet, ARUB&A sprl - ART URBANISME & ARCHITECTURE sprl, Rue Sart Colin(LAP) 109 à 7622 Brunehaut. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.890.302,49 € hors TVA ou 2.287.266,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit (1.100.000,00 €) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 835/722-56 (n° de projet 20250045).

Article 5 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière.

MARCHES PUBLICS

Travaux de rénovation du calvaire d'Esquelmes - Approbation des conditions et du mode de passation (Dossier n°2025/5/SP/14)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) reprend l'historique de ce dossier et présente les travaux envisagés. Ce dossier a déjà été présenté une première fois au conseil communal. A la suite de l'approbation par le Conseil, des remarques ont été émises par l'Awap. Il a dès lors été décidé, au vu des remarques de l'Awap, de présenter à nouveau ce dossier au conseil communal.

Intervention madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : au niveau des critères d'attribution dans le cahier de charge, est ce qu'il y a urgence maintenant à le réaliser parce que je vois qu'il y a 75 points sur le prix et 25 sur le délai d'exécution ? Donc pourquoi ne pas mettre 100 % sur le prix. Au niveau des techniques utilisées il faudrait les préciser également.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) propose de prévoir 100% sur le prix comme critère d'attribution et d'apporter les précisions nécessaires sur les aspects techniques. Le cahier des charges sera adapté en conséquence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de stopper la procédure en cours et de relancer ce marché suite aux remarques concernant les clauses techniques émises par l'AWaP en date du 20 février 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2025-01543 relatif au marché "Travaux de rénovation du calvaire d'Esquelmes" établi par la Commune de Pecq ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.950,00 € hors TVA ou 39.869,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250019) sous réserve d'accord de subside par l'AWAP ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 avril 2025 et est libellé comme suit : "Le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur l'article 124/72460 - 20250019 - Avis favorable" ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2025-01543 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du calvaire d'Esquelmes", établis par la Commune de Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.950,00 € hors TVA ou 39.869,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250019) sous réserve d'accord de subside par l'AWAP.

SECRETARIAT COMMUNAL

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 février 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par le Directeur général,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique : D'approuver le procès-verbal du conseil communal du 24 février 2025.

QUESTIONS (REPONSES AUX QUESTIONS)

Pour le groupe politique ActionS – PS

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) :

1ère question : Par rapport aux travaux d'extension à l'école communale de Pecq, j'aimerais savoir quand les élèves vont intégrer le bâtiment et quand aurait lieu éventuellement l'inauguration si cela est déjà fixé ?

Réponse madame Julie LEPOUTRE (échevine en charge de l'enseignement) : Les élèves vont intégrer le bâtiment au retour du congé de printemps, soit le 12 mai. Les travaux ne sont pas totalement terminés et donc l'idée est de faire une inauguration officielle lorsque le site sera totalement fermé et terminé, que les modules soient également retirés.

2ème question : concernant la convention avec le brasseur pour la salle Roger Lefebvre qui se termine ici le 30 avril qui est valable pour 10 ans, qu'en est-il et quelles décisions avez-vous éventuellement prises ?

Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : nous allons relancer un marché pour l'ensemble des salles et bâtiments communaux. En attendant, cela veut dire que chaque enfin toutes les personnes qui loueront là seront libres de brasserie jusqu'à là.

3ème question : Pour Audrey, est-ce que tu as fait des démarches pour trouver un chef de chorale pour la chorale du PCS ? Ou si tu as eu le temps. Parce que bon, je sais bien que c'est beaucoup de choses quand on débute, mais.

Réponse madame Audrey MASURE (échevine en charge du PCS) : qui se dit un peu surprise de la question puisque cela a déjà été discuté plusieurs fois. Des démarches sont entreprises mais malheureusement, plusieurs personnes dans la région ont été contactées mais c'est extrêmement compliqué de trouver quelqu'un. Des démarches sont également faites au niveau du conservatoire.

4ème question : Concernant les jubilaires, les noces d'or etc, d'habitude en début d'année ou au mois de décembre, nous recevons une liste avec les personnes qui ont leur jubilé dans l'année et leurs adresses, et j'aurais voulu savoir si c'était encore possible de l'avoir pour envoyer une petite carte à chaque fois ?

Réponse madame Julie LEPOUTRE (échevine de l'état civil) : J'ignorais que cela avait été diffusé à tout le monde, mais je me renseigne sur la possibilité de le faire.

Pour le groupe politique PECQ Autrement

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) :

1^{ère} question : est - il possible de remettre l'eau courante dans les cimetières de l'entité s'il vous plaît ? On arrive au mois de mai et on va bientôt mettre des fleurs.

2^{ème} question : avez-vous l'intention de recontacter l'intercommunale IEG par rapport aux plages horaires de la piscine de Mouscron, pour que les enfants des différentes écoles puissent y aller à la piscine. Vu que la piscine d'Estaimpuis va rouvrir, des plages horaires vont bientôt se libérer et je pense que c'est le bon moment. De plus il est prévu au budget l'achat d'un bus, ce qui pourrait éventuellement être un avantage.

Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : nous devons revoir IEG dans le cadre d'un autre dossier et suite à une réunion avec des représentants de l'intercommunale, monsieur BRABANT a déjà pu préciser que l'intérêt pour la démarche, mais un modèle de convention doit être transmis pour pouvoir adhérer officiellement.

Pour le groupe politique PECQ Autrement

Madame Laure D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Une toute petite remarque par rapport à la carrière du Maréchal et par rapport à l'école. Depuis que les places de parking ont été créées rue de la place d'Hérinnes, beaucoup de parents se stationnent mal bien de parents ce gare là pour aller déposer. Et on passe par. Enfin, beaucoup d'entre nous passent par la carrière du Maréchal qui est dans un sens unique, donc de chaussée d'Audenarde. Le problème, c'est qu'il y a beaucoup de voitures qui se garent là où elles ne doivent pas. Et donc c'est très dangereux par rapport aux parents et aux enfants qui sont sur la rue, qui font ce petit trajet entre le parking et l'école puisque beaucoup de voitures sont obligées de dépasser les voitures mal stationnées.

Donc la plupart vont pour la supérette généralement et honnêtement c'est très dangereux.

Réponse Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : nous avons libéré les 3 places qui se trouvent à côté de la friagerie, cela va plus ou moins solutionner le problème, mais, nous avertirons la zone de police.

Pour le groupe politique PECQ Autrement

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Lors de la législature précédente, j'étais intervenue sur la vente de bois, j'avais un peu posé la question à la majorité de savoir est ce que le citoyen peut en bénéficier comme d'autres communes le font de pouvoir acheter le bois ? Donc à l'époque j'avais envoyé le règlement redevance de la commune d'Estaimpuis pour pouvoir le mettre en place et qui préciserait les modalités pratiques pour les citoyens qui voudraient en acheter et indirectement ça fait une recette dans le budget communal entre autres vu tout ce qu'on a abattu à la drève H.Dunant. Madame PEE souhaite connaître le stock constitué.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : précise que ce règlement sera présenté lors du prochain conseil communal.

Pour le groupe politique Alliance Citoyenne - AC

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC) :

1^{ère} question : Sur le tronçon entre le pont de Pecq et la drève Henri Dunant, apparemment tout n'est pas terminé, en tout cas au niveau du sol. J'entends parler qu'il y a des haies cassées à la Drève H. Dunant, eu des vols, on parle de caméra, est ce que tu peux un peu nous en dire un peu plus ?

Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Alors sur la première partie, donc au niveau du pont, sur la structure même du pont, là ça ne dépend plus de la commune donc, mais du SPW voies hydrauliques et nous avons reçu une information récemment précisant que les budgets pour la réfection des ponts globalement Wallonie avaient été doublés. Pour les bancs cassés, nous vérifierons.

Pour ce qui est des caméras : c'était un des endroits qui était considéré comme un point noir. Je rappelle quand même parce qu'un moment on avait eu cette discussion sur les potelets qui avaient été installés mais depuis qu'ils ont été installés on a plus de dépôts sauvages à cet endroit-là. Mais ça n'empêche que là effectivement pour les vols. Nous placerons à très court terme la caméra à cet endroit-là, mais elles viennent d'être placées à d'autres endroits mais pourra faire partie en tout cas d'une zone de contrôle à l'avenir.

Au niveau de l'état de la voirie Henri Dunant, cela pose surtout un problème au niveau de la traversée du grand courant sous la drève. Donc c'est là où on a eu l'occasion d'en discuter brièvement avec la province dans le cadre d'une autre réunion, pour leur expliquer qu'il fallait qu'on investisse davantage sur ce passage du grand courant sous la drève, parce que c'est là principalement où on a des renforcements, donc eux vont investiguer.

2e question : à la suite de la réception de photos par des citoyens concernant l'entreprise située le long de l'Escaut à Warcoing, qui est une entreprise de recyclage de plâtre en Europe, il se passe que régulièrement dans le voisinage c'est assez blanc. Il y a des dépôts de plâtre qui arrivent au niveau du voisinage. Donc je n'ose imaginer dans l'entreprise les ouvriers qui travaillent, même s'ils ont des masques, dans quelle situation ils doivent se trouver. Alors effectivement, quand il y a assez bien de pluie, on ne voit plus rien par terre. Je relaie cette information.

Réponse monsieur Aurélien BRABANT : Par rapport donc Replic, nous avons une première interpellation en 2023 concernant les rejets de particules de plâtre dans la nature, avec une rectification de leur part immédiate cette année-là, 2024 années pluvieuses exceptionnelles. Donc je ne pense pas que la situation se soit améliorée, mais la pluie faisant, c'était beaucoup moins perceptible pour nous et pour les riverains. Monsieur BRABANT signale avoir écrit en janvier au responsable du site Replic qui est lié à l'intercommunale IPALLE. Pour rappel c'est IPALLE qui est propriétaire de ce site mais c'est la société Dufour qui en a la gestion. Suite à cela, il nous est confirmé le 10 janvier que les choses seront remises dans l'ordre. Chose qui n'a pas été le cas et donc la police de l'environnement a été interpellée le 19 mars à ce sujet-là. Elle a rendu une petite visite à REPLIC en date du 5 au 6 avril, avec un rapport qui doit s'ensuivre. Monsieur BRABANT signale que l'intercommunale IPALLE l'a recontacté en précisant que pour eux, le plâtre n'est pas mauvais pour la santé.

Une réunion se tiendra le lundi 12 mai à 8 h 30 sur le site avec les responsables du PACO, vous y êtes invités.

Monsieur BRABANT rappelle également que le charroi pour cette entreprise devait passer par la voie d'eau. cela fera partie des discussions que l'on aura le 12 mai avec les responsables du PACO car il y a également d'autres projets qui sont imaginés à cet endroit-là. Et pour le moment, force est de constater que le transport fluvial, il est davantage, on est plus là face à une zone de stockage avec arrivée et départ par camion. De plus cela était censé être un port agroalimentaire.

Fin séance publique : 20H07'.